



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
actant le renoncement de droit d'eau de
Madame Gouttebel pour l'usage de son
moulin au lieu dit Giroux
sur la commune d'OLMET**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 et L.214-3-1 du code de l'environnement;

VU le courrier signé le 20 septembre 2013 par Madame Michèle Gouttebel qui déclare d'une part renoncer à son droit d'eau pour son moulin à Giroux sur la commune d'Olmet, et tous droits qu'elle pourrait avoir sur le barrage de prise d'eau alimentant les moulins de Giroux, et qui déclare d'autre part que sa vanne sera condamnée ;

VU la convention signée le 14 septembre 2013 par Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest, laquelle mentionne notamment, d'une part, que Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest reconnaissent être co-proprétaires du barrage de prise d'eau et que leurs droits d'eau existants demeurent maintenus sans sa consistance légale d'autrefois, et d'autre part, que Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest assument à leur frais exclusifs la charge d'entretien et de mise aux normes du barrage ;

Vu le courrier du 27 novembre 2013 prenant acte des déclarations de Madame Michèle Gouttebel en date du 20 septembre 2013 et de Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest en date du 14 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les moulins de Giroux sont des moulins reconnus comme fondés en titre du fait de leur existence avant 1789 ;

CONSIDÉRANT que les moulins de Giroux sont alimentés par un barrage sur le cours d'eau de la Faye dérivant les eaux dans un bief en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que l'eau ainsi dérivée arrive dans une réserve d'eau qui permettait d'alimenter trois différents moulins, l'un appartenant à Madame Michèle Gouttebel, l'autre à Monsieur Christian Bonnot, et le dernier à Monsieur Pierre Genest ;

CONSIDÉRANT que Madame Michèle Gouttebel a renoncé à son droit d'eau le 20 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest n'ont pas renoncé à leur droit d'eau ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest assurent l'entretien et la mise en conformité du barrage de prise d'eau ;

CONSIDERANT que Madame Michèle Gouttebel n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Madame Gouttebel, situé sur la commune d'Olmet au lieu dit Giroux sur le ruisseau de la Faye est perdu du fait du renoncement de Madame Michèle Gouttebel à son droit d'eau.

La vanne de prise d'eau pour le moulin est condamnée.

ARTICLE 2 :

Le barrage de prise d'eau sur le ruisseau de la Faye est maintenu pour l'usage exclusif des deux moulins restant à Giroux appartenant à Monsieur Pierre Genest et Monsieur Christian Bonnot, qui en assurent l'entretien et la mise aux normes.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché dans la mairie d'Olmet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Olmet.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Madame Michèle Gouttebel et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à Monsieur Pierre Genest et à Monsieur Christian Bonnot.

Fait à Clermont-Ferrand le 1^{er} février 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Le directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU

